

# Directive sur la contribution financière uniformisée des familles



*juin 2011*  
[www.gnb.ca/développementsocial](http://www.gnb.ca/développementsocial)

# Contribution financière uniformisée des familles

## Responsabilité financière pour les services de soins de longue durée

En prenant de l'âge, vous pourriez avoir de plus en plus de difficulté à vivre de façon autonome ou à accomplir certaines tâches. Vous éprouverez peut-être des problèmes de mobilité, une affection physique ou mentale ou des limites fonctionnelles. Vous aurez peut-être besoin d'aide à domicile ou d'autres services de soutien fournis par un établissement de soins de longue durée. Il existe des services de soins de longue durée pour vous aider à accomplir vos activités quotidiennes et ainsi continuer à jouir d'une belle qualité de vie. Ces services comprennent les services de soutien à domicile et les services résidentiels en foyer de soins spéciaux, en résidence communautaire et en foyer de soins.

Le coût des services de soins de longue durée n'est pas supporté par le régime d'assurance-maladie. Les résidents du Nouveau-Brunswick sont normalement tenus de payer leurs services de soins de longue durée. Ils peuvent cependant obtenir une aide financière de la part du ministère du Développement social.

Le coût des services de soins de longue durée peut varier en fonction du type et du montant de service requis.

## Qu'arrive-t-il s'il m'est impossible de payer la totalité du coût des services?

S'il vous est impossible de payer vos services de soins de longue durée, vous pouvez présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement social. On fera une évaluation financière afin de déterminer votre contribution ainsi que la somme versée par le gouvernement provincial.



## Que dois-je faire pour présenter une demande d'évaluation financière?

Vous pouvez communiquer avec votre bureau régional du ministère du Développement social.

<b>Bathurst</b>	<b>1-866-441-4341</b>
<b>Campbellton</b>	<b>1-866-441-4245</b>
<b>Caraquet</b>	<b>1-866-441-4149</b>
<b>Edmundston</b>	<b>1-866-441-4249</b>
<b>Fredericton</b>	<b>1-866-444-8838</b>
<b>Moncton</b>	<b>1-866-426-5191</b>
<b>Miramichi</b>	<b>1-866-441-4246</b>
<b>Saint John</b>	<b>1-866-441-4340</b>

## Suis-je obligé de vendre ma maison au moment d'être admis à un foyer de soins ou à un foyer de soins spéciaux?

Non. C'est à vous de décider de ce que vous ferez de votre maison. La valeur de votre maison et de vos autres biens n'entre pas dans le calcul de votre contribution financière à vos services de soins de longue durée.

## Que dois-je faire pour demander une évaluation financière?

Vous pouvez parler avec la personne qui remplit votre formulaire d'évaluation des services requis ou communiquer avec le bureau du ministère du Développement social de votre région.

Vous devriez recevoir une formule de déclaration financière, où l'on vous demandera de fournir des renseignements sur votre revenu familial. Le nom et le numéro de téléphone de l'évaluateur financier chargé de faire votre évaluation y figureront.

Après avoir rempli la formule de déclaration financière, vous pouvez téléphoner à l'évaluateur financier et fixer un rendez-vous. S'il vous est impossible d'assister à cette rencontre, un membre de votre famille peut vous remplacer. L'évaluateur vous donnera une liste des documents à apporter et il examinera votre demande et vos documents.

Après avoir présenté une demande d'aide financière, vous devrez fournir tous les renseignements nécessaires dans un délai de 21 jours.

## Quels renseignements dois-je fournir pour l'évaluation financière?

- Vos données personnelles
- Les renseignements sur votre revenu personnel et celui de votre conjoint, notamment vos revenus du Régime de pensions du Canada (RPC), de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG) (montants exacts : photocopies ou talons de chèques)
- Les renseignements au sujet du revenu de location de tous vos biens réels, s'il y a lieu
- Les déclarations de revenus des deux conjoints pour les deux années précédentes
- Les renseignements sur le fondé de pouvoir ou le fiduciaire
- Les documents juridiques (séparation, divorce ou garde), s'il y a lieu

## Comment évalue-t-on ma capacité à payer?

Pour calculer votre contribution au coût de vos services de soins de longue durée, l'évaluateur financier examine votre revenu net. Les éléments dont il tient compte varient en fonction de votre situation

- Habitez-vous seul?
- Habitez-vous avec un conjoint ou une ou plusieurs personnes à charge?
- Votre conjoint a-t-il lui aussi besoin de services de soins de longue durée?

## Quelles sources de revenu sont prises en considération lors de l'évaluation financière?

Le revenu des sources suivantes entre dans le calcul de votre contribution au coût des services de soins de longue durée

- Régime de pensions du Canada (RPC) du gouvernement fédéral
- Assurance-emploi (AE) du gouvernement fédéral
- Supplément du revenu garanti (SRG) du gouvernement fédéral
- Sécurité de la vieillesse (SV) du gouvernement fédéral
- Prestations de conjoint du gouvernement fédéral

- Pension d'ancien combattant du ministère fédéral des Anciens Combattants
- Revenu de rentes
- Revenu de biens locatifs
- Revenu de fonds en fiducie
- Revenu d'investissements
- Prestations d'invalidité de longue durée (ILD)
- Autres prestations d'emploi ou de pension de retraite

#### Autres sources de revenu possibles

- Pension alimentaire
- Gains ou pertes en capital
- Paiements d'indemnité
- Aide au revenu du gouvernement provincial
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Revenu de salarié ou de travailleur autonome
- Sécurité sociale des États-Unis
- Prestations de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

## Dans quelle situation la pension d'invalidité d'Anciens Combattants Canada n'est-elle pas considérée comme un revenu?

La prestation au survivant de la pension d'invalidité d'ancien combattant est exclue du calcul des revenus au moment de remplir la demande d'aide financière pour soins de longue durée.

La pension d'invalidité d'ancien combattant (y compris la partie applicable au conjoint ou au conjoint de fait) n'entre pas dans le calcul de la contribution du client si Anciens Combattants Canada a déterminé que l'ancien combattant requiert des soins de longue durée en raison d'une blessure découlant directement du service militaire pour laquelle il reçoit la pension.

Lorsque l'ancien combattant demeure à la maison, la pension d'invalidité d'ancien combattant qui lui est versée par Anciens Combattants Canada, y compris la partie applicable au conjoint ou au conjoint de fait, n'entre pas dans le calcul de la contribution du client si son conjoint est placé dans un

établissement résidentiel.

## Quel revenu prend-on en considération lors de l'évaluation?

Votre revenu net ou votre revenu familial net entrera dans le calcul. Il s'agit du revenu total provenant de toutes vos sources de revenu, qu'il soit ou non assujetti à l'impôt. C'est votre revenu après déduction des impôts. Si vous êtes célibataire, le ministère tient compte de 100 % de votre revenu. Si vous avez un conjoint (par mariage ou union de fait) ou des personnes à charge, le ministère comptabilise le revenu net de l'unité familiale selon une échelle graduée. Le revenu comprend les salaires, les allocations, les revenus d'investissements, les pensions (p. ex., Sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada), etc.

## Qu'arrive-t-il si ma situation financière change?

Si votre situation financière change, pour le mieux ou pour le pire, le ministère devra réévaluer votre contribution. Il vous incombe d'aviser le ministère des changements survenus dans votre situation financière. Le cas échéant, veuillez communiquer avec votre bureau régional du ministère du Développement social et demander de parler à l'évaluateur financier.

## Qu'en est-il du coût de mes médicaments sur ordonnance et en vente libre?

Si vous êtes admis à un foyer de soins, vous êtes admissible à recevoir gratuitement les médicaments sur ordonnance qui sont supportés par le Plan de médicaments sur ordonnances du Nouveau-Brunswick. Le coût des médicaments sans ordonnance pris à l'occasion est aussi couvert par le foyer de soins. Cependant, si vous avez besoin de médicaments sans ordonnance de façon régulière, vous devrez les payer vous-même.

La version intégrale de la Directive sur la contribution financière uniformisée des familles se trouve sur Internet à la section **Services des soins de longue durée**, à l'adresse suivante [www.gnb.ca/développementsocial](http://www.gnb.ca/développementsocial)

Au fur et à mesure que la population du Nouveau-Brunswick avance en âge, le gouvernement provincial continuera d'investir de façon marquée dans les programmes et les services destinés aux aînés afin de s'assurer qu'ils obtiennent les soins dont ils ont besoin au bon moment et au bon endroit.